

Annexe technique

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

- a) Enregistrement des renseignements : En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes :
 - i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
 - ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
 - iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant :

- v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.
- b) Archivage des renseignements : Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).